



Assemblée générale

UN LIBRARY

1980  
COLLECTION

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/35/L.21  
24 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-cinquième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 91 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

Honoraires à verser aux membres des organes et organes subsidiaires  
de l'Organisation des Nations Unies

Mexique : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général 1/ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Réaffirmant le principe énoncé dans sa résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, selon lequel il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires sauf décision expresse de l'Assemblée générale,

1. Décide qu'à compter du 1er janvier 1981, le montant révisé des honoraires qui seront versés dans les cas qu'elle a déjà autorisés à titre exceptionnel - à savoir, la Commission du droit international, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Tribunal administratif des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme - s'établira comme suit :

1/ A/C.5/1677 et Corr.1, A/C.5/31/2, A/C.5/33/54, A/C.5/33/CRP.12/Rev.1.

2/ A/33/7/Add.39.

Montant révisé des honoraires

(Dollars E.-U.)

Présidents	4 000
Vice-Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	2 500
Autres membres	1 500
Montant supplémentaire à verser aux membres de la Commission du droit international qui font fonction de rapporteur spécial, s'ils doivent établir des rapports ou études spécifiques entre les sessions de la Commission (ce montant supplémentaire ne sera toutefois pas versé au Président s'il fait fonction de rapporteur spécial)	2 500

2. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude les montants des honoraires susmentionnés et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet s'il estime que leur révision par l'Assemblée générale se justifierait.

-----